



PREFET DE LA MOSELLE
Direction Interrégionale de la Protection
Judicaire de la Jeunesse Grand Est



PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE
Direction de la Solidarité

ARRETE

N° 2022 – DS - 001833

en date du 26 janvier 2023

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité
des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du secteur
associatif habilité justice de la Protection de l'Enfance pour la période du 1er juillet 2023
au 31 décembre 2027

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Département
de la Moselle**
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la Moselle (hors classe) - M. TOUVET (Laurent) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 1° et 4° du code de l'action sociale et des familles relevant de l'autorisation exclusive du Département de la Moselle ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Moselle autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et/ou 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Moissons Nouvelles	MECS DE WOIPPY - siège à Woippy	2 ^{ème} semestre 2023
Association APSIS-EMERGENCE	MECS FOYER D'ACCUEIL DU JEUNE OUVRIER à Fameck	2 ^{ème} semestre 2023
Association Mosellane d'Action Educative et Sociale en Milieu Ouvert	S.E.M.O. - siège à Woippy	3 ^{ème} trimestre 2025
Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	MECS LES BACELLES à Metz	3 ^{ème} trimestre 2024
	CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR ADOLESCENTS à Faulquemont	3 ^{ème} trimestre 2024
	S.A.E.I. (A.E.M.O.) - siège à Saint-Julien-lès-Metz	3 ^{ème} trimestre 2024

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 2

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Moselle fait l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection de l'enfance autorisés exclusivement par le Département de la Moselle fait l'objet d'un arrêté exclusif distinct.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Moselle.

ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet ou le Président du Département de la Moselle, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

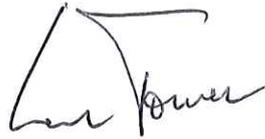
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG.

ARTICLE 5

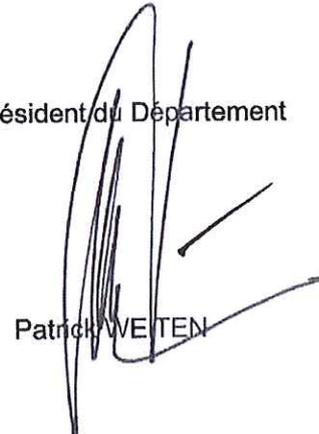
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle et le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Préfet de la Moselle



Laurent TOUVET

Le Président du Département



Patrick WEITEN